

## COMMUNIQUÉ

### AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

-----

#### **Amélioration des moyens de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale**

**Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi visant à l'amélioration des moyens de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale. Il est ainsi proposé d'instituer une obligation déclarative pour les professionnels de la gestion locative et un droit de contrôle inopiné.**

La fraude fiscale consiste à se soustraire à la loi ou à utiliser des procédés illégaux pour échapper à tout ou partie de son impôt. Pour qualifier la fraude, il faut faire la preuve d'une intention délibérée et des faits matériels démontrant que le contribuable a tenté frauduleusement de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt, ou à en différer le paiement, ou qu'il a réussi par différentes manœuvres à faire obstacle au recouvrement de l'impôt ou à son insolvabilité.

Afin d'améliorer les contrôles et lutter contre les procédés illégaux, l'avant-projet de loi prévoit divers outils et dispositions.

En premier lieu, l'objectif est d'appréhender plus efficacement les revenus liés à la location immobilière, en instituant une obligation déclarative pour les professionnels de la gestion locative.

Par ailleurs, l'administration fiscale calédonienne doit continuer d'adapter ses moyens de contrôle aux outils informatiques utilisés pour la tenue de la comptabilité. Pour lui permettre d'appréhender au mieux certaines activités, il est proposé d'instituer un droit de contrôle inopiné, afin qu'elle puisse tirer les conséquences fiscales d'une opération de contrôle sans en prévenir au préalable le contribuable.

De plus, afin de fiabiliser les contrôles, il est proposé que le droit de communication de l'administration fiscale soit étendu aux données techniques des éditeurs et concepteurs de logiciels afin de s'assurer de la transparence et de l'intégrité des logiciels de comptabilité et de caisse.

En outre, les échanges d'information entre les services fiscaux et les différentes administrations sont facilités dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Enfin, il est proposé de faciliter la mise en œuvre de sanctions pénales dans le cadre de la fraude fiscale.

## **Mise en place d'une obligation déclarative annuelle pour les professionnels de la gestion locative**

La gestion du parc locatif en Nouvelle-Calédonie est principalement à la charge de nombreuses agences immobilières auxquelles les propriétaires délèguent jusqu'à l'encaissement des loyers pour leur compte.

Afin de permettre à l'administration de réaliser des recoupements et exercer ses missions de contrôle sur les revenus fonciers, il est proposé la mise en place d'une obligation déclarative annuelle à l'égard des professionnels de l'immobilier.

Les agences immobilières auront l'obligation de communiquer les informations relatives aux personnes physiques et morales dont elles ont la gestion, les biens immobiliers, ainsi que les montants des loyers bruts perçus pour le compte de leur client. Il sera possible de le faire par télédéclaration.

Des amendes sont prévues en cas de non-dépôt.

## **Institution d'un droit de contrôle inopiné**

Les dispositions actuelles du Code des impôts prévoient que l'engagement d'une vérification ne peut débiter sans que le contribuable n'en soit informé par l'envoi ou la remise en main propre d'un avis de vérification et par l'existence d'un délai raisonnable entre la réception de cet avis et le début des opérations de contrôle sur place, afin que le contribuable puisse se faire assister d'un conseil. Dans certaines situations, cela ne permet pas de lutter efficacement contre la fraude fiscale.

Comme cela est le cas en métropole, il est proposé d'instituer un droit de contrôle inopiné pouvant avoir lieu sans notification préalable. L'avis de vérification serait remis au début des opérations. L'administration fiscale pourra ainsi effectuer des constatations matérielles avant que des preuves ne soient soustraites.

Ces constatations matérielles ne constituent pas un examen au fond de la comptabilité et seront limitées à l'inventaire des moyens de production immobiliers, mobiliers et humains mis en œuvre dans l'entreprise, des matières et éléments en stock, des valeurs en caisse et à la constatation de la présence et de l'état des documents comptables.

Par ailleurs, il sera également possible de copier les fichiers relatifs à la comptabilité de l'entreprise et à l'élaboration des déclarations obligatoires. Sont concernés par cette mesure : tous les systèmes informatisés comptables, les systèmes de gestion des recettes ou des ventes, et notamment, toutes les caisses enregistreuses dotées de procédés de mémorisation et de calcul ainsi que les divers systèmes informatisés relatifs au domaine de gestion ou de gestion commerciale (gestion de la production, des achats, des stocks, du personnel, par exemple).

## **Extension du droit de communication aux données techniques des concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse**

L'amélioration des moyens de contrôle nécessite une fiabilisation des outils informatiques de gestion, d'encaissement et de comptabilité. Il est proposé de doter l'administration fiscale de la capacité d'accéder au code source et à la documentation des éditeurs de logiciels comptables et de caisse, afin de lutter efficacement contre la commercialisation et l'utilisation de logiciels de comptabilité permissifs permettant la dissimulation de recettes.

En cas de manquement à l'obligation de communication ou de conservation de la documentation (pendant trois ans), une amende de 200 000 francs par logiciel ou système de caisse vendu est prévue.

Par ailleurs, afin de dissuader toute personne de diffuser ou d'utiliser ce type de logiciel sur le territoire, une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou des prestations réalisées lors de la découverte de cette fraude. Elle concerne tout concepteur, éditeur ou distributeur de logiciel « permissif », ainsi que toute personne susceptible de manipuler un logiciel dans un but frauduleux. Il est également proposé que ces personnes soient solidairement tenues au paiement des sommes frauduleusement soustraites grâce à leur produit.

### **Extension du droit de communication pour lutter contre la fraude**

Afin de préserver le droit des contribuables à sauvegarder la confidentialité de certaines informations, le législateur a institué l'obligation du secret professionnel à l'égard des agents de la direction des services fiscaux qui collectent les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

De nouvelles dérogations au principe de secret professionnel sont proposées pour permettre une meilleure coordination et des échanges d'informations entre l'administration fiscale et les différents services de contrôle comme :

- la CAFAT ;
- les agents de police judiciaire ;
- le ministère public ;
- le service TRACFIN (Traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins : service de renseignement placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics dont l'objet est de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) ;
- les services du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie chargés de l'instruction des demandes de financement public aux entreprises (dans le cadre de l'aide à l'investissement outre-mer, de la gestion du registre des intermédiaires en défiscalisation, du plan France-Relance et plus généralement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- les administrations financières des États et territoires ayant conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- les agents de l'OPT chargés du recouvrement de la contribution téléphonique ;
- la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie (DFiP).

### **Facilitation à la mise en œuvre de sanctions pénales dans le cadre de la fraude fiscale**

La loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 a institué des sanctions pénales réprimant les infractions à la législation et à la réglementation fiscale. Les dispositions du Code des impôts prévoient que les plaintes déposées par l'administration fiscale doivent recevoir l'avis de la commission des infractions fiscales. Or cette commission n'a jamais été mise en place, par conséquent, il est proposé de supprimer les dispositions relatives à cette dernière.

Par ailleurs, il est également proposé d'allonger le délai (de trois à six ans, comme en métropole), au cours duquel l'administration fiscale peut déposer plainte pour fraude fiscale.

### **Aménagement des dispositions relatives à la procédure d'évaluation d'office**

Désormais, dès lors qu'un contrôle fiscal ne pourrait se dérouler normalement du fait d'une opposition du contribuable à la remise des fichiers informatique des écritures comptables comme le prévoit le Code des impôts, l'administration fiscale sera en mesure d'évaluer d'office les bases d'imposition de l'activité vérifiée.

\*            \*  
              \*  
              \*